

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2018

Présents : M. Th. Bovy, Président,

MM. D. Deru, Bourgmestre, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban- Jacquet, M. D. Gavage, M. B. Gavray, Echevin(e)s, M. ~~Ph. Boury~~, Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),

M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,

M. E. Blecker, Directeur général ff.

Redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé – approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92, supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que, si cette procédure de rappels (sommations) par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;

Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent,...

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 18 voix pour et 4 abstentions ;

ARRETE :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes) en vue de l'établissement d'une contrainte.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Art.3. La redevance s'élève à **10,00 €**, correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs.

Art.4. La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé, soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2018

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Liège sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.6. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

-les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

-l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Liege sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

E.BLECKER
Directeur général ff

D. DERU
Bourgmestre